

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 224.380 du 19 juillet 2013

G./A.209.290/VI-19.999

En cause : **la société anonyme AIR PRODUCTS,**

ayant élu domicile chez
Mes Stefaan CALLENS et
Mathilde COEFFE, avocats,
avenue de Tervueren, n° 40,
1040 Bruxelles,

contre :

l'Université de Liège, en abrégé l'ULg,

Partie intervenante :

la société anonyme AIR LIQUIDE BENELUX,

ayant élu domicile chez
Me Hervé DECKERS, avocat,
square des conduites d'eau, n°s 9-10,
4020 Liège.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête unique introduite le 28 juin 2013, la société anonyme AIR PRODUCTS demande l'annulation et tend, selon la procédure d'extrême urgence, à la suspension de l'exécution de la décision du Bureau exécutif de l'Université de Liège, adoptée le 12 juin 2013, déclarant irrégulière l'offre qu'elle a déposée dans le cadre de la procédure d'attribution du marché public de fournitures pour l'approvisionnement en azote du Centre spatial de Liège et désignant, comme adjudicataire dudit marché, la société anonyme AIR LIQUIDE BENELUX.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 1^{er} juillet 2013, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 18 juillet 2013 à 9 heures 30.

La société anonyme AIR LIQUIDE BENELUX a, par une requête introduite le 9 juillet 2013, demandé à être reçue en qualité de partie intervenante dans la présente procédure.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Imre KOVALOVSKY, a exposé son rapport.

Me Mathilde COEFFE, loco Me Stefaan CALLENS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Nathanaëlle MICHEL, loco Mes André DELVAUX et Renaud SIMAR, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Hervé DECKERS, avocat, comparaissant pour la partie intervenante, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Laurent JANS, a été entendu en son avis.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. REQUETE EN INTERVENTION

Par une requête introduite le 9 juillet 2013, la société anonyme AIR LIQUIDE BENELUX demande à intervenir dans la présente procédure. En tant qu'attributaire du marché public litigieux, elle a un intérêt à intervenir. Il y a lieu d'accueillir cette requête.

IV. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Par une décision du 3 juillet 2013, la partie adverse a procédé au retrait de la décision attaquée du 12 juin 2013 déclarant l'offre de la partie requérante irrégulière et attribuant le marché public litigieux à la partie intervenante. Le retrait ainsi décidé ne pouvant être tenu immédiatement pour définitif, il s'indique de surseoir à statuer et de remettre l'affaire sine die.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la société anonyme AIR LIQUIDE BENELUX dans la procédure en référé d'extrême urgence est accueillie.

Article 2.

Il est sursis à statuer.

Article 3.

L'affaire est remise sine die.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations, le dix-neuf juillet deux mille treize par :

MM. Imre KOVALOVSKY, Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX, Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

Imre KOVALOVSKY.